

2. Aux fins du titre, du préambule et de la clause finale du présent Accord, «Canada» désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

3. Toute autre expression utilisée au présent Accord a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

1. Le présent Accord s'applique:

a) pour l'Autriche,

(i) à la législation relative à l'assurance-pension, à l'exception de l'assurance des notaires; et

(ii) en ce qui a trait uniquement au Titre II, à la législation relative à l'assurance-maladie et l'assurance-accidents;

b) pour le Canada,

(i) à la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent; et

(ii) au Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent.

2. Sauf dispositions contraires prévues aux paragraphes 3. et 4. du présent article, le présent Accord s'applique à toute législation qui annule, remplace, modifie, complète ou unifie toute législation visée au paragraphe 1. du présent article.

3. Le présent Accord n'affecte pas tout autre accord de sécurité sociale qu'une Partie a conclu avec un état tiers, sauf si ledit accord contient des dispositions ayant trait à la répartition de la charge d'assurance.

4. Le présent Accord s'applique aux lois qui étendent les régimes de l'une ou l'autre Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires uniquement si les deux Parties concluent un accord à cet effet.

ARTICLE 3

Le présent Accord s'applique:

a) aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties;

b) à toutes autres personnes en ce qui a trait aux droits provenant de personnes spécifiées à l'alinéa a).

ARTICLE 4

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les ressortissants de l'une des Parties reçoivent un traitement égal, aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie, à celui accordé aux ressortissants de cette dernière Partie.